

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 015/87 du 11/9/87  
Autorisant la ratification de l'Accord  
portant création de la Grande Commission  
Mixte de Coopération entre la République  
Populaire du Congo et la République  
Togolaise.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

de l'Accord portant création

Article 1er.- Est autorisée la ratification/de la Grande Commission Mixte  
de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République  
Togolaise.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Arti  
d'in  
ci-a  
Arti  
néve  
econ  
Arti  
assi  
Etra  
Acco  
deux  
pour